

VS_GERICHTE S1 24 162 vom 12. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_162

FR: VS_GERICHTE S1 24 162 du 12 novembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 162 del 12 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 6 octobre 2024 (date du sceau postal), le recours contre la décision sur opposition du 18 septembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte uniquement sur le refus par la CCC de rembourser les factures découlant des décomptes finaux de frais accessoires transmis par le recourant pour les années 2020 à 2023.

E. 2.2

Selon l'article 4 alinéa 1 lettre c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. L'article 9 alinéa 1 LPC précise que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC).

- 5 -

E. 2.3

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la prestation complémentaire sont énumérées de manière exhaustive à l'article 10 LPC. Elles comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC). Les frais accessoires sont pris en compte pour le montant prévu à cet effet par le contrat de bail dans les limites des maxima prévus pour les loyers à l'article 10 alinéa 1 lettre b LPC. En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération (art. 10 al. 1 let. b 2ème phrase LPC, ch. 3235.02 DPC). Cette règle peut être à l'avantage du locataire ou à son détriment suivant que le solde du décompte final est positif ou négatif. C'est la raison pour laquelle il peut être conseillé aux bénéficiaires de prestations complémentaires de faire en sorte que les frais accessoires prévus par le contrat de bail soient plutôt élevés, pour ne pas être contraints de payer au besoin une partie de ces frais par le biais du montant destiné à la couverture des besoins vitaux. Une modification légale qui consisterait, comme cela a été souvent proposé, à prendre en charge les frais effectifs, par exemple en cas d'augmentation des frais de

chauffage, n'a pas abouti jusqu'à ce jour. L'argument est que cette manière de faire contraindrait les organes d'exécution des PC à traiter les décomptes finaux de frais accessoires comme les frais de maladie avec un surcroît administratif considérable à la clé. Elle impliquerait aussi l'obligation pour les bénéficiaires de ristourner aux organes d'exécution des PC les parts d'acomptes trop élevés qu'ils auraient le cas échéant versées. Ce sont donc des impératifs pratiques qui continuent de plaider en faveur du maintien de la solution adoptée à l'article 10 alinéa 1 lettre b 2ème phrase LPC (VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, N. 36 ad art. 10 LPC).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant soutient que la CCC devrait lui rembourser le montant de 5158 fr. 25 (recte : 4254 fr. 05), correspondant au total de charges locatives (chauffage) facturées a posteriori par la régie, sur la base de décomptes individuels établis après déduction des acomptes versés conformément au contrat de bail, pour les années 2020 à 2023. A l'aune de la législation claire rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), force est de constater que le recourant ne peut pas être suivi. En effet, la solution qu'il préconise, consistant à prendre en charge les frais effectifs (in casu les frais de chauffage supplémentaires), n'est pas celle qui a été retenue par le législateur, qui reconnaît uniquement la prise en charge des frais accessoires prévus par le contrat de bail. C'est ainsi à juste titre que la CCC a refusé de lui rembourser les frais supplémentaires de

- 6 - chauffage. Quant au calcul PC – non contesté – faisant l'objet de la décision du 9 juillet 2024 confirmée sur opposition le 18 septembre suivant, il n'apparaît pas critiquable et doit être admis. Partant, le recours du 6 octobre 2024 est rejeté et la décision sur opposition du 18 septembre précédent confirmée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LPC, n'en prévoyant pas. Vu l'issue du recours, il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 12 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.